



CERN/PFGB/79.3c/Rev.2/A
CERN/PFGB/ATC/39.4/Rev.4
Original: Anglais
7 avril 2022

CAISSE DE PENSIONS DU CERN

DÉCLARATION SUR LES PRINCIPES DE FINANCEMENT

CAISSE DE PENSIONS DU CERN

DÉCLARATION SUR LES PRINCIPES DE FINANCEMENT

1	INTRODUCTION ET BUT	2
2	RESSOURCES/ACTIFS DE LA CAISSE DE PENSIONS	3
3	OBJECTIF DE CAPITALISATION	3
4	PRINCIPES À SUIVRE EN CAS DE DÉFICIT PROJETÉ	3
5	PRINCIPES À SUIVRE EN CAS D'EXÉDENT PROJETÉ	4
6	PRINCIPAUX RISQUES AUXQUELS LA CAISSE EST EXPOSÉE EN MATIÈRE DE CAPITALISATION	4
7	PLACEMENT DES ACTIFS	5
8	FINANCEMENT DES PRESTATIONS	5
9	SUIVI DU NIVEAU DE CAPITALISATION	6
10	MESURES PRISES POUR RÉTABLIR L'ÉQUILIBRE DE LA CAISSE	6
11	RÉEXAMEN	6

1 INTRODUCTION ET BUT

En application des Statuts de la Caisse de pensions (article I 2.05), le Conseil d'administration de la Caisse approuve, sur la proposition du Comité actuariel et technique, la Déclaration sur les principes de financement, où sont rassemblés les décisions et principes relatifs à la capitalisation de la Caisse (article I 2.13)¹. La Déclaration sur les principes de financement décrit les modalités selon lesquelles le Conseil veillera à ce que la Caisse dispose de ressources financières suffisantes pour atteindre son but, tel qu'il est défini à l'article 1.01 des Statuts de la Caisse.

a. But de la Caisse de pensions du CERN

En raison du statut d'organisation intergouvernementale du CERN, le CERN et son personnel ne relèvent d'aucun droit du travail national ni d'aucun régime national de protection sociale. Le CERN a, par conséquent, établi ses propres règles internes et un système de protection sociale propre, lequel inclut un régime de retraite visant à protéger, à travers une caisse de pension, les membres de son personnel et leur famille contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès. (Article S IV 2.01 du Statut du personnel du CERN).

b. Caractéristiques de la Caisse de pensions

La Caisse de pensions est placée sous la haute autorité du Conseil du CERN. La Caisse de pensions fait partie intégrante du CERN et n'a pas de personnalité juridique distincte. Elle jouit toutefois d'une autonomie de fonctionnement. Ses actifs, détenus séparément de ceux du CERN, servent exclusivement au but de la Caisse.

La Caisse :

- est un régime capitalisé, à prestations définies ;
- fournit des prestations aux membres du personnel employés du CERN, à savoir les titulaires et les boursiers, ainsi qu'aux titulaires et boursiers de l'ESO (admis dans les conditions définies par un accord international entre les deux organisations).

c. Gestion de la Caisse

Le Conseil du CERN est responsable de la Caisse de pensions et constitue son autorité de surveillance suprême. À ce titre, il garantit en dernier ressort les prestations de pension. Le Conseil décide en particulier des cotisations et des prestations, sur la base de propositions présentées par le directeur général du CERN.

Le Conseil a confié la surveillance de la Caisse au Conseil d'administration de la Caisse de pensions, assisté et conseillé par le Comité de placement et le Comité actuariel et technique (article I 2.04).

L'administrateur de la Caisse est responsable de la gestion de la Caisse, y compris la gestion des actifs et le versement des prestations (*ibid.*).

L'Unité de gestion de la Caisse de pensions apporte un appui à l'administrateur et constitue l'interface de premier niveau pour les membres et les bénéficiaires.

¹ En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre la présente déclaration (approuvée par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions le 7 avril 2022) et les décisions pertinentes du Conseil ou les Statuts et Règlements de la Caisse, lesdites décisions et lesdits Statuts et Règlements prévalent.

2 RESSOURCES/ACTIFS DE LA CAISSE DE PENSIONS

Comme le prévoit l'article I 3.01 des Statuts, les ressources de la Caisse proviennent :

- des cotisations du CERN et de l'ESO (cotisations ordinaires ainsi que cotisations spéciales visant à assurer la stabilité à long terme de la Caisse – article II 1.07) ,
- des cotisations de ses membres, à savoir les membres du personnel employés du CERN ainsi que les titulaires et les boursiers de l'ESO, comme indiqué au paragraphe 1 b) dudit article ;
- du produit du placement de ses actifs ;
- de dons et legs.

Comme le prévoit l'article II 1.15 des Statuts de la Caisse de pensions, si le CERN ou l'ESO décide d'une politique du personnel dont la mise en œuvre influe sur l'équilibre financier de la Caisse, le coût en est supporté par l'organisation en question.

3 OBJECTIF DE CAPITALISATION

L'objectif de capitalisation de la Caisse de pensions est de disposer d'actifs suffisants et appropriés pour financer ses obligations actuelles et futures.

Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions doit :

- définir cet objectif ;
- conseiller le Conseil sur toute question liée au niveau de capitalisation de la Caisse ;
- prendre en considération les recommandations formulées par le Comité actuariel et technique, qui surveille le niveau de capitalisation de la Caisse, s'agissant des mesures permettant d'atteindre, de rétablir ou de maintenir l'équilibre actuariel ;
- proposer au Conseil lesdites mesures, pour examen.

Le Conseil vise à ce que la Caisse de pensions atteigne un équilibre actuariel durable pendant la période projetée de l'étude actuarielle périodique la plus récente.

4 PRINCIPES À SUIVRE EN CAS DE DÉFICIT PROJETÉ

Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions tient compte des éléments suivants dans ses avis au Conseil concernant les mesures à envisager pour faire face à un déficit projeté et parvenir à l'objectif de capitalisation :

- la nature et la chronologie du déficit projeté ;
- le caractère équitable de la répartition des obligations entre toutes les parties prenantes (États membres, CERN, ESO, membres et bénéficiaires actuels et futurs) ;
- l'efficacité attendue des mesures déjà prises ;
- la sensibilité des résultats aux paramètres actuariels clés ;
- le délai approprié pour parvenir à rétablir la capitalisation en se fondant sur le principe d'un plan de capitalisation à 30 ans ;
- la stratégie de placement de la Caisse, y compris la capacité de risque d'après la limite de risque approuvée par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions ;
- le cadre juridique dans lequel opère la Caisse.

5 PRINCIPES À SUIVRE EN CAS D'EXÉDENT PROJETÉ

Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions tient compte des éléments suivants dans ses avis au Conseil en cas de dépassement de l'objectif de capitalisation :

- l'ampleur, la chronologie et le caractère persistant du dépassement de l'objectif par la Caisse ;
- le caractère équitable de la répartition des droits et des obligations entre toutes les parties prenantes (États membres, CERN, ESO, membres et bénéficiaires actuels et futurs) ;
- la nécessité ou non de maintenir les mesures d'assainissement en place ;
- la sensibilité des résultats aux paramètres actuariels clés ;
- le délai approprié dans lequel une étude doit être réalisée, une fois la capitalisation rétablie, en se fondant sur le principe d'un plan de capitalisation à 30 ans ;
- la stratégie de placement de la Caisse, y compris la capacité de risque d'après la limite de risque approuvée par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions ;
- le cadre juridique dans lequel opère la Caisse.

6 PRINCIPAUX RISQUES AUXQUELS LA CAISSE EST EXPOSÉE EN MATIÈRE DE CAPITALISATION

Un résumé des principaux risques auxquels la Caisse est exposée en matière de capitalisation est donné ci-après. Ces risques sont compris et inclus dans le registre des risques de la Caisse. L'atténuation de ces risques est gérée dans le cadre du Système de contrôle interne de la Caisse.

Risque	Description du risque
Obligations des organisations participantes	<ul style="list-style-type: none"> • Incapacité du CERN et de l'ESO d'honorer leurs engagements concernant le paiement des prestations. • Si les ressources de la Caisse ne suffisent pas à honorer le paiement des prestations de pension, le CERN et l'ESO doivent abonder les fonds nécessaires au bénéfice de la Caisse de pensions (par le biais de contributions de leurs États membres respectifs). • Incapacité des États membres de financer les obligations mentionnées.
Politique de ressources humaines des	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures en matière de ressources humaines mises en place par le CERN et l'ESO incompatibles avec l'objectif de capitalisation de la Caisse.

organisations participantes	
Risques opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> • Risques liés au fonctionnement de la Caisse pouvant avoir un impact important (p. ex. pertes, vols ou fraude).
Rendement défavorable des placements	<ul style="list-style-type: none"> • Rendements effectifs des placements inférieurs à ceux pris pour hypothèses, ce qui entraîne une pression sur les cotisations de l'employeur.
Gestion inadéquate des placements	<ul style="list-style-type: none"> • Allocation stratégique des actifs inadéquate ou inappropriée. • Placements pouvant engendrer des pertes incompatibles avec le passif de la Caisse.
Inflation	<ul style="list-style-type: none"> • Inflation plus élevée que celle prise pour hypothèse, de sorte que les prestations pourraient être plus élevées que prévu. • Risque de pertes en l'absence de compensation par le mécanisme d'adaptation liée à la perte de pouvoir d'achat.
Longévité	<ul style="list-style-type: none"> • Durée de vie des membres supérieure aux hypothèses ; les prestations devraient donc être versées plus longtemps que prévu, ce qui ferait augmenter le coût des prestations.
Augmentations des traitements	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentations des traitements différentes de celles prises pour hypothèse
Options offertes aux membres	<ul style="list-style-type: none"> • Choix faits par les membres de certaines options, pouvant avoir une incidence sur le niveau de capitalisation.
Risques juridiques (réclamations)	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des engagements de la Caisse par suite de décisions judiciaires, d'un changement dans la législation ou de paiements rétroactifs.

7 PLACEMENT DES ACTIFS

Une Déclaration sur les principes de placement, approuvée par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions sur la recommandation du Comité de placement, énonce les principes régissant le processus de gestion des actifs de la Caisse. Ce document énonce les principes et les processus suivis par la Caisse s'agissant, tout particulièrement, de l'allocation des actifs, de l'investissement responsable, de la mesure et de la gestion des risques et du rendement attendu des actifs.

8 FINANCEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations sont prélevées sur les ressources de la Caisse et non pas sur le budget annuel des organisations participantes.

Comme le prévoient les Statuts de la Caisse (article I 3.03), le CERN et l'ESO garantissent les prestations acquises par les membres de leur personnel respectif jusqu'à l'extinction des droits du dernier bénéficiaire. En cas de changement institutionnel dans les organisations, leur Conseil respectif, constitué de représentants des États membres, prend les mesures nécessaires pour assurer la continuité du versement des pensions.

En cas de retrait d'un État membre, celui-ci est tenu de payer sa part des engagements non couverts par les actifs actuels de la Caisse (voir le document CERN/3042/AR de décembre 2012).

9 SUIVI DU NIVEAU DE CAPITALISATION

Une étude actuarielle périodique est réalisée au moins tous les trois ans (article I 4.04) :

- les paramètres actuariels sont proposés par l'actuaire, puis approuvés par le Conseil d'administration, sur la recommandation du Comité actuariel et technique ;
- les hypothèses sont fixées selon l'approche de meilleure estimation recommandée par l'actuaire ;
- les hypothèses actuarielles de meilleure estimation sont les hypothèses les plus susceptibles de se vérifier dans la pratique. Pour chaque hypothèse, la probabilité que les résultats réels soient plus favorables que les résultats attendus est de 50 %, et la probabilité que les résultats réels soient moins favorables que les résultats attendus est de 50 % également.

Entre deux études actuarielles périodiques

- l'actuaire de la Caisse rend compte régulièrement du niveau de capitalisation de la Caisse de pensions. Ces points sont examinés par l'Unité de gestion de la Caisse de pensions et le Comité actuariel et technique ;
- le Conseil d'administration, le Comité des finances et le Conseil sont tenus régulièrement informés du niveau de capitalisation.

Le niveau de capitalisation établi par l'étude actuarielle périodique la plus récente figure dans le rapport annuel et les états financiers de la Caisse.

10 MESURES PRISES POUR RÉTABLIR L'ÉQUILIBRE DE LA CAISSE

La constatation d'un déficit de financement, révélé par l'étude actuarielle périodique de 2009, a amené le Conseil du CERN à adopter en 2010-2012 un train de mesures équilibré visant à rétablir le niveau de capitalisation de la Caisse à un horizon de 30 ans.

11 RÉEXAMEN

Le présent document fait l'objet chaque année d'un examen par le Comité actuariel et technique et, si nécessaire, d'une mise à jour par le Conseil d'administration sur la proposition du Comité actuariel et technique.